

S. 380 / Nr. 72 Obligationenrecht (f)

BGE 54 II 380

72. Arrêt de la I re Section civile du 17 octobre 1928 dans la cause Vatter contre Boelsterli.

Regeste:

Contrat d'entretien viager. Résiliation unilatérale en raison de la violation des charges imposées au débiteur et en raison de justes motifs. - Question de la conversion de l'entretien en rente.

A. - Par acte notarié du 11 janvier 1927, Dame Boelsterli, née le 25 décembre 1845, a donné aux époux Vatter toute sa fortune, évaluée à 16250 fr. (dont 14250 fr. en titres déposés dans une banque à Genève et 2000 fr. en meubles), moyennant l'engagement de ces derniers de lui fournir, sa vie durant, l'entretien complet, soit la nourriture, l'éclairage, les vêtements, le

Seite: 381

blanchissage et «généralement tous les soins nécessaires à la vie, tant en santé qu'en maladie, comme à un membre de leur propre famille». Les époux Vatter obtenaient dès le 11 janvier 1927 la pleine propriété et l'entière jouissance de ladite fortune. Dame Boelsterli renonçait expressément à toute garantie pour les engagements pris à son égard. En cas de décès des époux Vatter, les obligations contractées envers Dame Boelsterli étaient mises à la charge de leurs héritiers, auxquels des garanties pouvaient être demandées.

Sitôt après la conclusion du contrat, les époux Vatter vinrent s'installer dans l'appartement de Dame Boelsterli, à Genève, et prirent possession des biens cédés.

Des le mois de février 1927, des difficultés s'élevèrent entre les parties. Au mois d'avril, Dame Boelsterli obtint la saisie provisionnelle du mobilier et des titres et, par exploit du 5 mai 1927, invoquant l'art. 527 CO, elle assigna les époux Vatter devant le Tribunal de 1re instance de Genève en résiliation du contrat d'entretien viager, en restitution des titres et des meubles et en 5000 fr. de dommages-intérêts.

Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande.

B. - Par jugement du 24 janvier 1928, le Tribunal a: 1° déclaré résilié aux torts des défendeurs le contrat du 11 janvier 1927, 2° condamné les époux Vatter à restituer à la demanderesse les valeurs et objets qu'elle leur avait remis ou 3° à payer, à défaut de restitution dans le délai d'un mois, 16515 fr. 60, valeur des titres, et 10 fr. par jour de retard dans la restitution des meubles, 4° condamné les défendeurs aux dépens et débouté les parties de toutes autres conclusions.

Les premiers juges ont constaté en fait que, dans le courant de février 1927, Mme Vatter avait fait une scène violente à Mme Boelsterli, l'avait menacée et même bousculée, que, quelques jours plus tard, Vatter a insulté grossièrement Mme Boelsterli, que les défendeurs avaient

Seite: 382

fermé à clef toutes les armoires de l'appartement, y compris celles où étaient rangés les effets personnels de la demanderesse. D'où le Tribunal a conclu que, même en admettant que Mme Boelsterli ait un caractère difficile, la responsabilité de la situation devenue intolérable incombait aux défendeurs, à teneur de l'art. 527 CQ. En revanche, les premiers juges n'ont pas admis la demande de dommages-intérêts fondée sur l'art. 527 al. 2, l'attitude de Mme Boelsterli envers Mme Vatter ayant pu influencer sur les relations entre les parties.

C. - La Cour de Justice civile du canton de Genève a confirmé ce jugement par arrêt du 11 mai 1928, contre lequel les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions libératoires et en demandant subsidiairement que l'entretien viager fût remplacé par une rente viagère en vertu de l'art. 527 al. 3 CO.

L'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Considérant en droit:

Le contrat d'entretien viager que certains cantons, plus spécialement de la Suisse orientale, connaissent (voir les art. 476 et sv. du CC zurichois, 450 et sv. CC grison) a été introduit dans le CO révisé, qui le règle aux art. 521 à 529. A teneur de l'art. 521, le contrat consiste en ce que l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer son patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant. Le contrat est aléatoire, car à une prestation fixe du créancier correspondent, pour le débiteur, des prestations dont la durée est déterminée par la durée incertaine de la vie de l'ayant droit à l'entretien. Pour parer aux abus auxquels cette institution peut donner lieu, le législateur l'a entourée de certaines garanties. Il a notamment prévu la résiliation unilatérale du contrat (art. 527).

L'objet du contrat dépend en première ligne de la

Seite: 383

volonté des parties, qui le détermineront dans l'acte authentique, les dispositions de l'art. 524 devant régler les rapports des parties, en tant qu'ils ne seront pas fixés par le contrat. L'esprit et le caractère essentiel de ces relations sont indiqués au début de l'art. 524: le créancier vit dans le ménage du débiteur; il entre, dit le texte allemand, dans la communauté domestique (er tritt in die häusliche Gemeinschaft), d'où il suit, d'une part, qu'il doit être respecté et traité comme un membre de la famille, et, d'autre part, qu'il doit, de son côté, reconnaître l'autorité du chef de famille (art. 331 et sv. GC) et se soumettre à l'ordre de la maison, pourvu que cet ordre soit établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun. Lorsque le contrat ne spécifie pas les obligations du débiteur, celui-ci doit, à teneur de l'art. 524 al. 1 et 2, fournir les prestations que la valeur des biens reçus et la condition sociale antérieure du créancier permettent équitablement d'exiger, soit, en particulier, une nourriture et un logement convenables, les soins nécessaires et l'assistance d'un médecin en cas de maladie. (V. FICK, chif. 5 et sv., Remarques préliminaires sur art. 521 CO et note 2 sur art. 524; HUBER, Schweiz. Privatrecht, tome III, p. 748, 751; CLAUSEN, Der Verpfändungsvertrag nach dem Gesetzesentwurf betreffend die Ergänzung des ZGB 1908, p. 15, 22, 29; HOMBERGER, Die Verpfändungsverträge im schweiz. Rechte (1918), p. 10, 70 et sv.; OSER, Remarques préliminaires sur le contrat d'entretien, notes 1 et 3, et note 2 sur art. 521, notes 2 et 3 sur art. 524 CO; ROSSEL, Manuel du droit des obligations, 4e édition, p. 618 et sv.)

Dans le cas particulier, l'acte notarié du 11 janvier 1997 s'inspire de ces principes de la loi et précise les devoirs et prestations des défendeurs: «Les époux Vatter s'obligent à fournir à Mme Veuve Boelsterli, qui accepte, l'entretien complet, soit la nourriture, l'éclairage, le chauffage, les vêtements, le blanchissage, et généralement

Seite: 384

tous les soins nécessaires à la vie, tant en santé qu'en maladie, comme à un membre de leur propre famille, et cela pendant toute la durée de la vie de Mme Boelsterli.» En compensation, le débiteur de l'entretien peut disposer librement des biens qui lui sont transférés en toute propriété, cette latitude trouvant toutefois ses limites dans les obligations mêmes qu'il a assumées, car les règles de la bonne foi (art. 2 CC) lui interdisent de se mettre dans une situation telle qu'il ne puisse plus accomplir ses prestations, parce que, par exemple, il aurait vendu le mobilier.

Les principes d'équité et de bonne foi qui dominent l'objet du contrat, soit les droits et obligations des parties, valent aussi pour l'interprétation et l'application des causes d'extinction du contrat, telles qu'elles sont prévues aux art. 526 et sv., dont l'art. 527 intéresse le présent débat. A teneur de cette disposition, «chacune des parties est autorisée à résilier unilatéralement le contrat, lorsque la continuation en est devenue intolérable en raison d'une violation des charges imposées, ou lorsque d'autres justes motifs rendent cette continuation impossible ou onéreuse à l'excès.»

L'application de l'art. 527 ne suppose pas nécessairement l'existence d'une faute. Il peut aussi y avoir de justes motifs de résiliation sans faute imputable à l'une ou l'autre partie. Il suffit que ces motifs soient de nature à rendre impossible ou onéreuse à l'excès la continuation du contrat (Procès-verbal de la commission des experts du CO révisé, octobre 1908, p. 2.). Le législateur a omis de préciser ce qu'il faut entendre par justes motifs. Le juge doit donc, selon l'art. 4 CC, appliquer «les règles du droit et de l'équité», en tenant compte de la nature particulière du contrat et des circonstances du cas. De même que dans le contrat de travail, et à plus forte raison, car le contrat d'entretien viager repose plus que tout autre sur l'entente et la confiance réciproques des parties, le juge considérera comme de justes motifs

Seite: 385

toutes les circonstances qui, pour des raisons de moralité ou en vertu des règles de la bonne foi, autorisent l'un ou l'autre contractant à reprendre sa liberté. Il s'agira en première ligne de mauvais traitements, menaces, nourriture insuffisante, logement malsain, etc., mais des vexations répétées de toutes sortes peuvent aussi, sans constituer une violation proprement dite des clauses du contrat, créer à la longue une telle tension des rapports que la vie en commun devienne intolérable, - de même des plaintes non fondées continuelles, des prétentions exagérées, ou encore la méconnaissance persistante de l'autorité domestique et d'autres faits analogues. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les parties qui concluent un contrat d'entretien viager savent qu'elles devront s'adapter à un état de choses qui, pour pouvoir durer, exige des concessions réciproques et un support mutuel (ROSSEL, manuel, 4e édition, p. 621; Pozzy, Begriff und Anwendung des wichtigen Grundes im ZGB, 1917, p. 28 et 47; HOMBERGER, OP. cit., p. 166, 169 et sv.; CLAUSEN, OP. cit., p. 36; OSER, note 2, litt. a sur art. 527).

En l'espèce, il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale - qui lient le Tribunal fédéral - que si, à la vérité, la demanderesse semble avoir un caractère un peu difficile et n'être pas toujours

d'un commerce très agréable, les défendeurs ont fait preuve envers elle de violence et de grossièreté inexcusables et de suspicion injustifiée. Mme Vatter a menacé Mme Boelsterli en lui mettant les poings sous le nez et en la bousculant sur un divan. Or le grand âge de la demanderesse, elle a plus de 80 ans, rend un tel traitement particulièrement condamnable, M. Vatter a insulté Mme Boelsterli en la traitant de vache, de voleuse et de folle. Les époux Vatter, non seulement ont offensé et vexé la demanderesse en fermant toutes les armoires de l'appartement, mais ils ont outrepassé leurs droits en fermant à clef même les armoires qui contenaient les effets personnels de la demanderesse.

Seite: 386

Dans cette situation, l'instance cantonale a admis à bon droit que la demanderesse était autorisée à résilier unilatéralement le contrat, soit en raison de la violation par les défendeurs des charges assumées à teneur du contrat, soit en raison de justes motifs qui rendaient intolérable la continuation de la vie en commun.

La seule question discutable est de savoir si, comme les recourants le demandent aujourd'hui, il convient, au lieu d'annuler le contrat, de prononcer la suspension de la vie commune et d'allouer à la créancière une rente viagère à titre de compensation (art. 527 al. 3). Le juge pouvant prendre d'office cette mesure, les conclusions des recourants ne sont pas tardives et irrecevables. Mais les circonstances du cas ne justifient pas cette solution intermédiaire. La demanderesse s'y oppose d'ailleurs, et, d'après les règles généralement admises, il faut tenir compte de cette opposition, puisque la faute prépondérante de la rupture incombe aux défendeurs, et que ceux-ci ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si le contrat est résilié prématurément. En outre, le juge doit se garder de convertir l'entretien en rente, lorsqu'il n'a pas l'assurance que le débiteur sera en état de servir cette rente. Cela résulte de la nature même des prestations du débiteur, qui sont d'une durée indéterminée, et dont dépendra souvent la subsistance du créancier. Or, les défendeurs ne fournissent et n'offrent même aucune garantie, ni personnelle, ni réelle. Enfin, pour calculer la rente correspondante au capital cédé, on doit tenir compte, entre autres facteurs, de la durée probable de la vie de l'ayant droit. La demanderesse étant âgée de 82 ans, la rente annuelle serait si élevée que, pour près de 2 ans d'arrières, les débiteurs devraient payer immédiatement une somme considérable, soit environ 10000 fr., ce qui serait manifestement contraire à leur intérêt, la fortune qu'ils ont reçue se montant au total à 16250 francs.

Seite: 387

Il n'y a dès lors aucune raison de convertir l'entretien en rente.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.